Communauté de Communes de la Région de Suippes

Compte rendu du Conseil Communautaire
Du 28 Juin 2018

Présents : BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, OLOT Régis, DIEZ Daniel, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, LAGUILLE Michel, LELORRAIN Romuald, MAINSANT François, PERSON Agnès.

Suppléants : FOURAUX Pascal (suppléant Mr FOURAUX Michel)

Absents excusés : BOUCAU Natacha, CHOCARDELLE Brigitte, COLLART François, DEGRAMMONT Jean Marie, FOURAUX Michel, GODART Jean Marie, GOURNAIL Laurent, GREGOIRE Martine, LEFORT Roger, MACOCHA Ilona, MALVY Véronique, ROCHA GOMES Manuel, SOUDANT Olivier, SZAMWEBER Alexia, THIERION Céline

3 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :
✓ Madame Martine GREGOIRE Martine donne pouvoir à Monsieur EGON Jean Raymond,
✓ Madame Alexia SZAMWEBER donne pouvoir à Monsieur Michel LAGUILLE
✓ Monsieur François COLLART donne pouvoir à Monsieur Daniel DIEZ

Suppléants et invités présents : COLLARD Jean Baptiste, EVRARD Didier, FRANCART Sébastien, GALICHET Jean Luc, GOBILLARD Thierry, GOMARD Bertrand, PAQUOLA Antonia, PIERRE DIT MERY Armelle, PIEROT Marie-Françoise

Suppléants et Invités excusés : BUSSY Thierry, CAILLET Alain, GABREAUX Evelyne, MORAND Valérie, PERARD Nathalie, THUAU Didier, Monsieur le chef de Corps du CIS de Suippes, Monsieur le Lieutenant-Colonel JORDAN.

Le Président
- ouvre la séance et remercie les membres présents,
- donne la parole à Romuald LELORRAIN, maire de la commune de Somme Tourbe afin de présenter l'actualité de sa commune,

Romuald LELORRAIN présente succinctement l'actualité de sa commune. Il informe que la boulangerie et le restaurant sont fermés définitivement. Deux artisans sont présents sur la commune :

Monsieur Benoît APPERT, fabrication de savons artisanaux,
Monsieur Jean Baptiste COLLARD, éleveur de volailles et vente de terrines.

Sept nouvelles familles se sont installées sur la commune de Somme-Tourbe en 2017, soit 20 personnes (12 adultes et 8 enfants). Ces familles occupent les habitations vides jusqu'à présent.

Pour conclure, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le problème de l'eau potable sera réglé d'ici 15 jours avec l'installation d'une unité de traitement et qu'ainsi la distribution d'eau en bouteille devrait se terminer.

Le Président

- remercie Romuald LELORRAIN d'avoir permis au Conseil Communautaire de se dérouler dans la salle des fêtes de sa commune
- constate que le quorum est atteint
- présente les pouvoirs et excuse les absents
- propose de désigner Romuald LELORRAIN, pour assurer la fonction de Secrétaire de séance
- demande si le compte rendu du Conseil communautaire du 12 avril 2018 appelle des remarques. Ce dernier ne faisant apparaître aucune observation, est adopté à l'unanimité.
- propose d'aborder l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

2018/27 - <u>MODIFICATION DES STATUTS DU S.M.A.V.A.S.</u>
<u>COMPETENCE GEMAPI</u>

La communauté de communes de la Région de Suippes est membre du S.M.A.V.A.S. pour les communes de Saint-Jean-sur-Tourbe et Laval-sur-Tourbe pour l'entretien de la Tourbe.

Le S.M.A.V.A.S. a décidé d'engager une procédure de modification statutaire le 5 avril 2018 pour exercer la compétence GEMAPI et accepter Les transferts de compétences de ses membres.

Par délibération, les communautés de communes d'Argonne Meuse, de l'Argonne Champenoise et de l'Aire à l'Argonne ont décidé de transférer leur compétence GEMAPI à cette structure.

Par délibération n° 2016/4 du 28 janvier 2016, le conseil communautaire a sollicité le retrait du S.M.A.V.A.S. afin d'assurer en régie la restauration et l'entretien de la Tourbe pour la partie située sur son territoire, comme pour l'ensemble des autres cours d'eau. Le comité syndical a refusé d'accepter le retrait de notre communauté de communes.
Notre établissement public n'a jamais décidé de transférer la compétence GEMAPI dans sa totalité au S.M.A.V.A.S., et notamment sa compétence liée à la prévention des inondations ainsi que celle relative à la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides.

La communauté est donc confrontée à un paradoxe puisqu'elle est membre d'un syndicat qui va exercer pour elle une compétence qu'elle ne lui a pas entièrement déléguée.

Il vous est proposé de confirmer le refus de transfert de la compétence GEMAPI et d'émettre un avis défavorable aux modifications statutaires proposées.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède.

EMET un avis défavorable aux modifications statutaires proposées par le comité syndical du S.M.A.V.A.S. concernant le transfert de la compétence GEMAPI.

CONFIRME la demande de retrait du S.M.A.V.A.S.

Le Président propose d'émettre un avis défavorable à ces modifications stature du SMAVAS. Elle fait en effet suite à la demande de retrait de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en date du 28 janvier 2016.

En effet, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire pour les EPCI à Fiscalité Propre est exercée par la CCRS.
La CCRS souhaite gérer directement l'entretien de l'ensemble des rivières de son territoire. Les actions entreprises par le SMAVAS sur le linéaire de La Tourbe situé sur les communes de Saint-Jean-sur-Tourbe et Laval-sur-Tourbe seraient poursuivies en régie directe et étendu à la commune de Somme-Tourbe.
La CCRS dispose des moyens humains et techniques suffisants pour entretenir les rivières de son territoire, en collaboration avec la CATER et souhaite se retirer du SMAVAS pour les communes de Laval sur Tourbe, St Jean sur Tourbe et Somme Tourbe.

Pour info, le coût d'entretien pour les rivières des communes hors syndicat est de 1€/habitant or le tarif de cotisation pour l'entretien des rivières des communes SMAVAS est de 7€/habitant.
Concernant l'entretien de la rivière à Somme-Tourbe, un marché sera passé prochainement concernant les plantes urticantes.

2018/28 - ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE & MOSELLE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de

ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et ladite obligation de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service ; détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Il est donc proposé :

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG54.

AUTORISE le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale.

AUTORISE le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

2018/29- MODALITES DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public, a vocation à ouvrir les plis pour toutes les délégations de service public qui seraient décidées par le Conseil Communautaire au cours de la mandature.

La commission émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Le conseil communautaire qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

L'organisation de l'élection de cette commission est prévue par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5.

La commission est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Cinq membres suppléants sont également désignés.

L'article D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il s'agit d'un scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D 1411-5 précise également que l'assemblée délibérante locale fixe préalablement les conditions de dépôt des listes.

Les délégations de service public du service de l'eau potable et de l'assainissement arrivent à échéance en mai 2019. Il est donc nécessaire dès à présent de mettre en place une commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D 1411-3 à D 1411-5 relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède.

DECIDE d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations, dans le cadre des délégations de service public.

DECIDE que les listes relatives aux membres titulaires et suppléants doivent être déposées au siège de la Communauté de commune au plus tard le 15 septembre 2018.

DECIDE que les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette commission devra être mise en place prochainement car les délégations de service public de l'eau potable et de l'assainissement arrivent à échéances. Il est donc nécessaire d'élire cette commission pour les futurs marchés à passer.

2018/30 - CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) A SUIPPES

Classée au titre des monuments historiques en date du 17 janvier 1920, l'église Saint-Martin de Suippes génère aujourd'hui un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.
Ce périmètre inclut l'ensemble du centre historique de Suippes ainsi que des zones agricoles, et des secteurs d'urbanisation plus récente.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a étudié une proposition de périmètre adapté à la réalité du tissu urbain et des enjeux d'évolution et de valorisation. Ce périmètre a fait l'objet d'un travail de concertation avec la commune de Suippes, et inclut :

- L'ensemble du centre **ancien** (Le Vieux Suippes), contenu dans l'ancienne ceinture fortifiée, formée par le tracé du rempart.
- L'îlot bordé par le quai du Midi et de la rue du Faubourg Saint-Jacques, ainsi que le quai de la Chéparde, qui constituent des zones de forts enjeux paysagers pour la commune
- L'entrée de ville au sud, le long de la D931.

L'étude paysagère réalisée par l'Architecte des Bâtiments de France est annexée à la présente délibération.

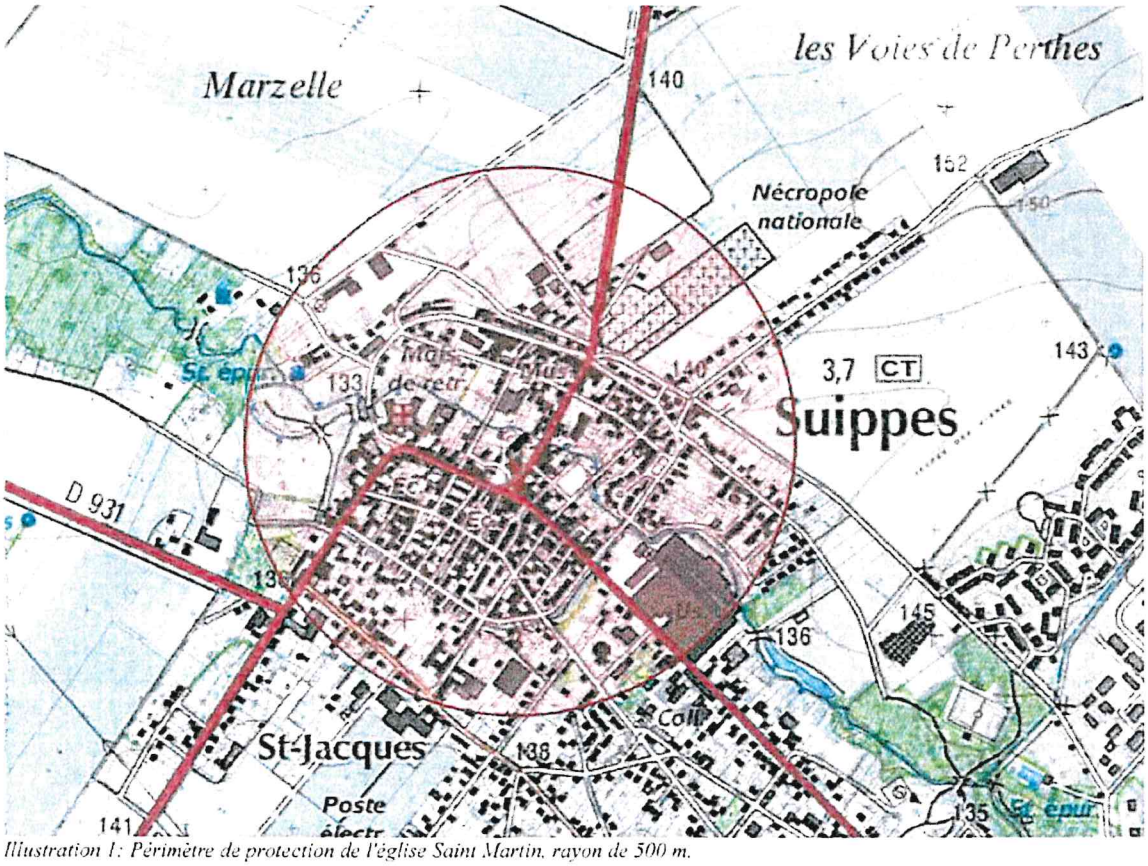

Illustration 1: Périmètre de protection de l'église Saint Martin, rayon de 500 m.

Illustration 2: Plan du périmètre délimité des abords de l'église Saint Martin, proposé par l'UDAP

La création d'un PDA permettrait de créer un périmètre plus fin, et limiter la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France aux projets situés dans les zones présentant un véritable enjeu. Il permet aussi d'évacuer la notion de « covisibilité » qui détermine si l'avis rendu par l'ABF est conforme ou simple. Dans un PDA, l'avis de l'ABF est systématiquement conforme.

La procédure de création d'un PDA consiste en une modification d'une servitude d'utilité publique : Le projet proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine doit faire l'objet d'un avis de la commune et de la communauté de communes (en tant qu'autorité compétente en matière de PLU). Le projet de PDA est ensuite soumis à enquête publique, avant de faire l'objet d'un arrêté du Préfet de Région.

Il est proposé au conseil de délivrer un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes ;
VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L.621-31,
OUÏ l'exposé qui précède.
Après en avoir délibéré,

DÉLIVRE un avis FAVORABLE sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Suippes.

L'église Saint Martin à Suippes est un monument classé au titre des monuments historiques et génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a étudié une proposition de périmètre adapté à la réalité du tissu urbain et des enjeux d'évolution.

Le Conseil communautaire doit délivrer un avis sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint Martin de Suippes.

2018/31 - BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Réaffectation des crédits cloches églises

Lors du vote de budget primitif, des travaux sur les clochers ont été Inscrits en investissements alors qu'il s'agit de dépenses d'entretien. Par conséquent, afin de pouvoir honorer ces dépenses, une partie des crédits doit être remise en fonctionnement pour un montant de 38 000 € TTC.

Migration WEB chauffage de l'école de Saint Rémy sur Bussy

Il s'agit de prévoir un crédit de 12 500 € TTC afin de gagner en efficacité sur la gestion à distance du chauffage de l'école de Saint Rémy sur Bussy.

Acquisition module de sauvegarde – sécurité et pack site internet nouvelle génération

- Pack nouvelle génération 839 € des sites internet (piscine, Médiathèque et Centre d'interprétation)
- Le crédit initialement prévu pour le renouvellement des modules de sauvegarde informatique (un NAS) et pour assurer la sécurité des données n'est pas suffisant, il est nécessaire de rajouter un complément de crédit d'un montant de 5 000 €.

Travaux suite au sinistre église de la Cheppe

Suite au remboursement du sinistre de l'église de La Cheppe par notre assureur, un crédit de 4 200 € doit être inscrit pour effectuer les réparations.

Budget Formation

Suite au plan de formation 2018, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires d'environ 3 000 €. Sont en attente de validation les formations suivantes :

- 330 € pour une préparation en ligne à un concours.
- 1 300 € pour une formation « maintenance des poteaux et bouches d'incendie » pour deux agents du service technique.
- 1 200 € pour un module d'agent de bibliothèque. (formation ABF)

Animation centenaire

Suite à la concertation avec les maires afin de marquer la fin du centenaire, un budget de 5 000 € est à prévoir pour les achats des feux d'artifice ainsi que pour divers animations.

FPIC

Suite à la réception de la fiche d'information FPIC 2018 et dans la mesure où le droit commun a été opté, il est nécessaire de prévoir les crédits relatifs à la contribution 127 421 € et au reversement de 129 470 € soit un solde de 2 229 €.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement :	**-38 000 €**	**Recettes d'investissement**	**-38 000 €**
Opération 12000 - Écoles		**Opération d'ordre**	
Article 21312 – Bâtiments scolaires	12 500 €	Chapitre 021- Virement de la section d'investissement (d'ordre)	-38 000 €
Opération 13000 - Églises			
Article 21318 – Autres bâtiments publics	-56 340 €		
Opération 18000 - Service			
Article 2051– Logiciels	840 €		
Article 2183 - Matériel informatique	5 000 €		
Dépenses de fonctionnement :	**133 670 €**	**Recettes de fonctionnement**	**133 670 €**
Chapitre 014	**127 241 €**	**Chapitre 73 – Impôts et taxes**	**129 470 €**
Article 739223 – Reversement FPIC	127 241 €	73223 -FPIC	129 470 €
Chapitre 022 – dépenses imprévues	-5 771 €		
Chapitre 023- Virement à la section d'investissement (d'ordre)	-38 000 €		
Chapitre 011- Charges à caractère générales	**50 200 €**		
Article 6068 – autres fournitures non stockés	5 000 €		
Article 6184 – Versement à des organismes de formation	3 000 €	**Chapitre 77 - Produits exceptionnelles**	**4 200 €**
Article 615221 - Entretien et réparation bâtiments publics	42 200 €	Article 7718 -Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	4 200 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget principal 2018, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

Madame BOULOY présente les animations prévues pour le centenaire du 11 novembre 2018. Le budget consacré par la communauté est de 5 000 €.
Chaque commune organise la cérémonie du 11 novembre.
Les animations communes sont proposées dans chaque village :
1/ Faire sonner les cloches des églises pendant 11 min.
2/ Réaliser un lâcher de ballons dans chaque commune.
3/ Décorer les villages en Bleu Blanc Rouge.
4/ Un feu d'artifice est prévu mais le lieu n'est pas encore décidé.

2018/32 - BUDGET ANNEXE ZAE DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

Divers fonctionnement

Afin de commercialiser les deux locaux inoccupés du village artisanal, il est proposé de faire appel à une agence immobilière spécialisé dans l'immobilier d'entreprise. À cet effet, une somme équivalent à 20 % du loyer annuel soit 5 488 € HT doit être provisionnée afin de faire face à cette dépense.

Ensuite, afin de faciliter toute intervention (accès, vente, travaux...) de la zone industrielle la Louvière, il est nécessaire de délimiter l'espace public des espaces privés. Des frais de bornage d'un montant de 1 452 € sont à prévoir.

Enfin, suite au sinistre sur les dégâts des eaux de 2017 sur les bâtiments de Thirion et Marina Siège, il est nécessaire de réajuster les crédits prévus pour les remises en état d'un montant de 5 000 €. Une partie des travaux sont financés par le remboursement de l'assurance.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement :	**-6 543 €**	**Recettes d'investissement :**	**-6 543 €**
Opération 13 -Zi La Louvière		**Opération d'ordre**	
2313 - Travaux en cours	-6 543 €	Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement (d'ordre)	-6 543 €
Dépenses de fonctionnement :	**5 417 €**	**Recettes de fonctionnement**	**5 417 €**
Chapitre 023- Virement à la section d'investissement (d'ordre)	-6 543 €		
Chapitre 11- Charges à caractère générales	**11 960 €**	**Chapitre 77 - Produits exceptionnelles**	**5 417 €**
Article 617 - Études et recherche	1 460 €	Article 7718 -Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	5 417 €
Article 6226 -Honoraires	5 500 €		
Article 615221 - Entretien et réparation autres bâtiments	5 000 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2018 ;

VU le budget annexe ZAE 2018, en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

Il est nécessaire de délimiter l'espace public des espaces privés de la zone industrielle La Louvière. Un géomètre a été missionné pour dresser un plan qui sera publié aux hypothèques et figurera au cadastre.
Des études relatives au réseau pluvial sont en cours.

Monsieur CARBONI demande au président si la CCRS est invitée lors des réunions avec la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole concernant les captages d'eau potable dont les périmètres de protection sont sur le territoire de Tilloy et Bellay.

Monsieur HERMANT répond négativement et demande à Monsieur CARBONI de bien vouloir transmettre les éventuelles invitations et ainsi Hervé MATHELIN ou lui-même se rendront aux réunions.

2018/33 - DEMANDES DE SUBVENTIONS
PROJET D'INVESTISSEMENT 2018

1/ Demande de subventions pour la réfection de la toiture de l'église de Souain-Perthes-les-Hurlus.
Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
ETAT DETR / FSIL	120 000 €	20,00 %	24 000 €
Region	120 000 €	40,00 %	48 000 €
Département	120 000 €	20,00 %	24 000 €
Communauté	120 000 €	20,00 %	24 000 €
Total			120 000 €

2/ Demande de subventions pour la réfection de la toiture du clocher de l'église de Somme-Suippe
Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
ETAT	80 000 €	20,00 %	16 000 €
Region	80 000 €	40,00 %	32 000 €
Département	80 000 €	20,00 %	16 000 €
Communauté	80 000 €	20,00 %	16 000 €
Total			80 000 €

3/ Demande de subventions pour la mise aux normes de l'église de Saint Rémy sur Bussy

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
ETAT	27 000 €	20,00 %	5 400 €
Région	27 000 €	40,00 %	10 800 €
Département	27 000 €	20,00 %	5 400 €
Communauté	27 000 €	20,00 %	5 400 €
Total			27 000 €

4/ Demande de subventions pour la réhabilitation toiture église et création réseau pluvial de l'église de Saint Hilaire le Grand

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
ETAT	45 000 €	20,00 %	9 000 €
Région	45 000 €	40,00 %	18 000 €
Département	45 000 €	20,00 %	9 000 €
Communauté	45 000 €	20,00 %	9 000 €
Total			45 000 €

5/ Demande de subventions pour l'aménagement de la façade de l'église de Saint Jean sur Tourbe

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
DRAC	149 000 €	40,00 %	59 600 €
Région	149 000 €	20,00%	29 800 €
Département	149 000 €	20,00 %	29 800 €
Communauté	149 000€	20,00 %	29 800 €
Total			149 000 €

5/ Demande de subventions pour l'aménagement transept sud de l'église de Suippes

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
DRAC	50 000 €	30,00 %	15 000 €
Région	50 000 €	30,00%	15 000 €
Département	50 000 €	20,00 %	10 000 €
Communauté	50 000 €	20,00 %	10 000 €
Total			50 000 €

6 / Demande de subventions pour rénovation structure de la piscine
Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Assiette HT	Taux	Montant
FSIL	70 000 €	30,00%	21 000 €
Region	70 000 €	20,00 %	14 000 €
Département	70 000 €	20,00 %	14 000 €
Communauté	70 000 €	30,00 %	21 000 €
Total			70 000 €

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

OUÏ l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour les opérations présentées ci-dessus.

SOLLICITE un soutien financier pour les travaux, de l'Etat, de la Région et du Département de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

Monsieur CARBONI souhaite savoir si la réhabilitation électrique dans l'église de Tilloy et Bellay n'aurait pas pu prétendre à une subvention. Monsieur JACQUEMIN l'informe que les travaux d'entretien ne sont pas éligibles aux subventions visées.
Monsieur MAINSANT ajoute que les églises les plus dégradées seront rénovées. Mais il prend en exemple la compétence incendie, un programme de travaux doit être réalisé avec les communes prioritaires et des degrés d'urgence.

Il rappelle que dans le domaine incendie, rien ne sera réalisé sans l'aval du SDIS de la Marne.

2018/34 - AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA RUE DU MONT COCHET ACCEPTATION DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE LAVAL SUR TOURBE

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre l'aménagement de la rue du Mont Cochet à Laval sur Tourbe, la Commune propose d'apporter son soutien financier à la Communauté de Communes de la Région de Suippes par un fonds de concours. Le montant de ces travaux, en toutes taxes comprises, s'élèvent à 20 038,80 €. Le coût net FCTVA de l'opération avant fonds de concours est de 16 743,28 €.

Cependant la participation par un fonds de concours ne doit pas excéder la moitié du reste à charge de la communauté de communes. À cet effet, la commune de Laval sur Tourbe propose un fonds de concours de 3 000 € pour l'ensemble de cette opération.

Afin d'accepter le fonds de concours de la commune de Laval sur Tourbe, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le statut de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

DECIDE d'accepter le fonds de concours d'un montant de 3 000 € de la commune de Laval sur Tourbe pour l'aménagement de la rue du Mont Cochet.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

Madame HUVET présente les travaux qui ont été réalisés dans sa commune et propose de verser 3 000 € de fonds de concours à la CCRS.

2018/35 -AMENAGEMENT ACCESSIBILITE STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT PIETONNIER CIMETIERES EGLISE DE LA COMMUNE DE SAINT REMY SUR BUSSY FONDS DE CONCOURS

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre de l'aménagement de l'accessibilité du stationnement et le cheminement piétonnier des cimetières et église de la commune de Saint Rémy, la Communauté de Communes de la région de Suippes propose d'apporter son soutien financier par un fonds de concours. Le montant prévisionnel de ces travaux, en toutes taxes comprises, s'élève à 71 408,35 €. Le coût net FCTVA de l'opération avant fonds de concours est de 59 797,35 €.

Cependant la participation par un fonds de concours ne doit pas excéder la moitié du reste à charge de la commune de Saint Rémy sur Bussy. À cet effet, la

communauté de communes propose un fonds de concours de 12 468 € pour l'ensemble de cette opération.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le statut de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 12 468 € à la commune de Saint Rémy sur Bussy pour l'aménagement de l'accessibilité du stationnement et le cheminement piétonnier des cimetières et église de la commune de Saint Rémy sur Bussy.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

Monsieur HERMANT présente les aménagements d'accessibilité autour de l'église et le fonds de concours de 12 468 € versé par la CCRS à la commune.

2018/36 - AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA RUE DAMON ACCEPTATION DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE A PY

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure

(équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre l'aménagement des trottoirs rue Damon et de l'entrée du village, la commune de Sainte Marie à Py propose d'apporter son soutien financier à la Communauté de Communes de la Région de Suippes par un fonds de concours. Le montant prévisionnel de ces travaux, en toutes taxes comprises, s'élèvent à 137 236.91 €. Le coût net FCTVA de l'opération avant fonds de concours est de 114 724.57 €.

Cependant la participation par un fonds de concours ne doit pas excéder la moitié du reste à charge de la communauté de communes. À cet effet, la commune de Sainte Marie à Py propose un fonds de concours de 55 552 € pour l'ensemble de cette opération.

Afin d'accepter le fonds de concours de la commune de Sainte Marie à Py, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le statut de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

DECIDE d'accepter le fonds de concours d'un montant de 55 552 € de la commune de Sainte Marie à Py pour l'aménagement des trottoirs rue Damon et la rue à l'entrée du village.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

2018/37 - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, du contexte budgétaire, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 07 mai 2018,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Grade d'origine		Grade d'accès	Taux de promotion proposé en %
Grade d'origine	Nombre d'agents dans le		
Attaché Principal	1	Attaché hors Classe	50 %
Attaché	1	Attaché Principal	50%
Rédacteur Principal 2éme Classe	1	Rédacteur Principal 1ère Classe	50 %
Rédacteur	1	Rédacteur Principal 2ème Classe	50 %
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	1	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	50%
Adjoint Administratif	3	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	50%
Ingénieur Principal	0	Ingénieur Hors Classe	50%
Technicien Principal de 2ème Classe	2	Technicien Principal de 1ère Classe	50%
Technicien	1	Technicien Principal de 2ème Classe	50%
Adjoint Technique Principal de 2èmeClasse	1	Adjoint Technique Principe de 1ère Classe	50%
Adjoint Technique	5	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	50 %
Assistant de Conservation de Patrimoine Principal 2ème	0	Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 1ère	50%
Assistant de Conservation du Patrimoine	2	Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 2ème Classe	50%

Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème Classe	1	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ère Classe	50 %
Adjoint du Patrimoine	2	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème Classe	50 %
Éducateur des APS Principal de 2ème Classe	0	Éducateur des APS Principal de 1ère Classe	50 %
Éducateur des APS	2	Éducateur des APS Principal de 2ème Classe	50%

Si le taux est inférieur à 100%, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUÏ l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux de promotion tel que définis ci-dessus.

2018/38 - AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE BOURGOGNE-FRESNES

La société METHABAZ, dont le siège social est situé 5 rue du Ragonet – 51110 WARMERIVILLE souhaite créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne–Fresne et que ce projet nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale d'exploiter une installation classée.

Ce dossier sera soumis à enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2018.

La Préfecture par courrier en date du 9 mai 2018, sollicite l'avis, sur le dossier précité, du conseil communautaire dans le cadre de ses compétences en matière environnementale.

La Communauté de Communes de la Région de Suippes doit donner son avis bien que le projet ne soit pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, il apparaît que des parcelles agricoles, situées sur le territoire de Saint Rémy sur Bussy pour une surface de 25.90 ha, sont incluses dans le plan d'épandage associé au projet.

Pour information, le plan d'épandage destiné à recevoir les sous-produits issus du processus de méthanisation comporte au total près de 5500 ha.

Les parcelles concernées à Saint Rémy sur Bussy, propriétés du GAEC DE LA POSTE – 51110 LAVANNES, étant situées en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande formulée par la société METHABAZ.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L511-1du Livre V du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'article R512-1 à 512-54 du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2017, mentionnant la compétence intercommunale optionnelle «Protection et mise en valeur de l'environnement » ;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la demande présentée par la société METHABAZ pour créer une unité de méthanisation.

PRECISE que les parcelles concernées à Saint Rémy sur Bussy, propriétés du GAEC DE LA POSTE – 51110 LAVANNES, étant situées en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable.

2018/39 - OPERATION "COMMUNE NATURE"
SIGNATURE D'UNE CHARTE AVEC LA REGION GRAND EST
DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
POUR ACQUISITION DE MATERIEL ALTERNATIF AU DESHERBAGE CHIMIQUE

L'utilisation de produits phytosanitaires, constitue une source de pollutions importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont régulièrement mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Les pratiques des collectivités contribuent à cette pollution.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à cette distinction et à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans ses pratiques d'entretien des espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux. Celle-ci et son règlement sont repris en annexe de la présente délibération.

A l'issue de l'audit et de la restitution du plan de gestion différencié réalisé par les services de la FREDON, il apparaît nécessaire pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes d'acquérir du matériel alternatif au désherbage chimique. L'intercommunalité, sollicite à ce titre, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie la plus haute possible pour acquérir le matériel listé en annexe.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à la majorité (19 voix pour, 2 abstentions),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire l'intercommunalité à l'Opération « Commune Nature» au titre de la démarche zéro pesticide, mise en œuvre par la région grand Est.

APPROUVE la Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics et son règlement.

AUTORISE le Président de la communauté de communes à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans la démarche « zéro pesticide ». Il est donc proposé de concourir au dispositif « Commune Nature ».
Cette participation sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

La FREDON a élaboré des plans de gestion différenciée des espaces publics pour chaque commune afin d'accompagner les communes dans la gestion de leurs espaces publics et les aider à ne plus utiliser de produits phytosanitaires.

Madame PERSON demande qu'elles sont les conséquences si une commune n'accepte pas la signature de cette charte ?
Monsieur le Président répond que la CCRS s'est déjà engagée dans cette voie et explique que l'Agence de l'Eau Seine Normandie ne versera plus aucune subvention concernant les dossiers Eau Potable si les collectivités ne s'engagent pas dans le processus.

Madame BOULOY ajoute que sa commune a commencé à travailler dans ce sens, et qu'il faut bien évidemment sensibiliser les administrés aux nouvelles dispositions en matière d'entretien des espaces publics (cimetière, trottoirs..). Il faut modifier les façons de faire, de concevoir les choses et les mauvaises habitudes.

L'achat d'une balayeuse commune va être étudié.

Les communes doivent prendre cette délibération également. Hervé Mathelin a envoyé l'ensemble des documents aux communes et met à disposition des communes des panneaux d'information à afficher dans les lieux publics pour celle qui le souhaitent.
Ces panneaux marquent une phase de transition et peuvent bien sûr être personnalisés par les communes selon leur stratégie de communication.

2018/40 - ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS AISNE VESLE SUIPPE (SIABAVES) DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIABAVES

Le S.A.G.E «AISNE – VESLE – SUIPPE» est la déclinaison locale du S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui a pour territoire l'Agence de bassin Seine Normandie.

Le périmètre du S.A.G.E «AISNE – VESLE – SUIPPE» a été défini par arrêté Inter – Préfectoral du 7 janvier 2004, il comprend les 277 communes concernées par le bassin versant des trois rivières, dont les 16 communes de la Communauté de Communes à l'exception des communes de Somme Tourbe, Saint Jean sur Tourbe et Laval sur Tourbe.

Le S.A.G.E est un document de planification qui fixe les règles d'une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques. Il est doté d'une portée réglementaire importante, son règlement est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers.

Le S.A.G.E est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E). La Communauté de Communes est représentée par Jacky HERMANT.

Actuellement la structure porteuse du S.AG.E est le S.I.A.B.A.VE.S. (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne VEsle Suippe). C'est lui qui perçoit les subventions de l'Agence de l'Eau pour l'animation du S.A.G.E. Jusqu'à aujourd'hui, aucune cotisation n'a été appelée pour couvrir les frais de fonctionnement non subventionné.

Les statuts du SIABAVES viennent d'être modifiés afin de :
- Créer une structure porteuse du SAGE à l'échelle du périmètre de ce dernier
- Proposer une structure gérant la compétence GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) à l'échelle des bassins Suippe, Loivre et Vesle (hors Ardre)

Ainsi le SIABAVES est devenu un syndicat à la carte avec comme compétence obligatoire : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (animation du SAGE et de ses contrats d'application).

Et comme compétences optionnelles, les compétences suivantes :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens de l'item1 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau au sens de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines au sens de l'item 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens de l'item 4 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La démoustication.

La contribution de la Communauté de Communes de la Région de Suippes est calculée en fonction des compétences transférées. Les dépenses liées à l'animation du SAGE, compétence commune à tous les membres, sont réparties entre les EPCI-FP en fonction de leur population sur le périmètre du SAGE. Soit un montant prévisionnel annuel de 3 267 € pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes (0.42 €/habitant).

Concernant les compétences optionnelles liées à la compétence GEMA, la Communauté de Communes fait le choix de poursuivre sa gestion en régie et de ne pas adhérer au S.I.A.B.A.VE.S.

Considérant la nécessité que la Communauté de Communes de la Région de Suippes soit représentée au sein du Conseil Syndical du SIABAVES,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au SIABAVES et de lui transférer la compétence relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (animation du SAGE et de ses contrats d'application).

APPROUVE le projet des statuts du S.I.A.BA.VE.S annexés.

DECIDE de désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au SIABAVES :
- Jacky HERMANT (Titulaire)
- Jean Baptiste COLLARD (Suppléant)

Les statuts du SIABAVES viennent d'être modifiés et la CCRS doit adhérer au SIABAVES et lui transférer la compétence relative à l'animation du S.A.G.E.
La CCRS doit désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant).

QUESTIONS DIVERSES

Madame HUVET demande au Président si les services techniques pourraient réaliser une remise en peinture sur un passage piéton, effacé suite à des travaux.
Il semble être possible au service technique de réaliser cette tâche, cependant, il faut connaître la règlementation. Monsieur MAINSANT invite les élus à rencontrer le successeur de Madame PASTORE.

Le Président a 3 remarques à faire :

1/ Le conseil du PETR va adopter le DOO du SCOT basé sur :
Les orientations générales de l'organisation de l'espace
2. Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat
3. Les grandes orientations de la politique des transports et déplacements
4. Les activités économiques, notamment le commerce et l'artisanat
5. Les équipements et les services
6. La protection des espaces agricoles, naturels et urbains

Il invite l'ensemble des membres du délégué de la communauté au conseil du PETR à participer à la réunion du 11 juillet prochain à 8h30 relative à l'adoption de ce projet.
Le SCOT sera doté d'un règlement politique sur l'urbanisation du territoire.
Si certains membres ne peuvent pas se déplacer, les pouvoirs doivent être transmis.

2/ Le service environnement est en attente du 2ème arrêté relatif aux contrôles des poteaux incendie. Les communes qui n'ont pas transmis cet arrêté, doivent le faire rapidement.

Monsieur BOSSUS demande si les puits seront réalisés avant l'été. Le président répond qu'un programme doit être établi avec l'aval du SDIS.

3/ La Région Grand Est a retenu le groupement d'entreprise LOSANGE pour réaliser le déploiement de la fibre. Un power point sera diffusé aux maires et mairies pour expliciter la démarche de LOSANGE.

LOSANGE prévoit de réaliser les travaux sur 5 ans avec des communes plus prioritaires que d'autres. D'ici 2021, les 3 889 branchements seront réalisés, pour un coût de 388 900 €.
La fibre sera amené par Losange jusqu'à la boite de branchement en limite de propriété, puis jusque la prise intérieure. Elle passera dans les mêmes fourreaux que le câble cuivré quand cela est possible. En domaine privé, si le câble ne passe pas, les travaux complémentaires seront à la charge du propriétaire.

Les habitants du territoire de la CCRS pourront choisir entre 7 à 8 opérateurs.
Selon certains opérateurs, des abonnements uniques pourraient être envisagés avec différents sites (mairies, écoles…) pour les collectivités publiques.

Toutes les communes ont été visitées. Cependant, il faut être vigilant sur le nombre de maisons et de branchements car il faut prévoir un plan d'équipement et anticiper les évolutions sur 35 ans.

Pour information, le lycée de Somme Suippe sera relié à la fibre au 1/09/2018.
M. GOBILLARD en profite pour suggérer de relier rapidement l'usine de déshydratation de Saint-Remy-sur-Bussy car lors de panne de réseau, l'usine est en arrêt.

Plus personne n'ayant de question, la séance est levée à 22 h.

Fait à Suippes le 28 juin 2018

Le Président,

F. MAINSANT